

**RÈGLEMENT N°757-74-23**

**SECOND PROJET DE  
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #757-07 ET  
SES AMENDEMENTS AFIN DE DÉFINIR L'USAGE DE RÉSIDENCE DE  
TOURISME, REMPLACER L'USAGE D'HABITATION LOCATIVE  
COMMERCIALE PAR CELLE-CI ET AUGMENTER LES AMENDES  
POUR DES INFRACTIONS RELATIVES AUX USAGES**

---

**ATTENDU QUE** la municipalité de Piedmont désire définir l'usage de résidence de tourisme, remplacer l'usage d'habitation locative commerciale par celle-ci et augmenter les amendes pour des infraction relatives aux usages;

**PAR CONSÉQUENT**, le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le deuxième alinéa de la section **1.2** du règlement de zonage 757-07 est modifié par l'ajout de « ou permet que l'on contrevienne » après les mots « Quiconque contrevient »,

**ARTICLE 2**

La section **1.2** du règlement de zonage 757-07 est modifiée par l'ajout de l'alinéa suivant, à la suite du dernier alinéa de la section :

« Malgré le deuxième alinéa de la présente section, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à la sous-section 2.13.2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende fixe de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende fixe de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. D'une amende fixe de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende fixe de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. »

**ARTICLE 3**

La section 1.5 « Définitions » de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la définition de « ÉTABLISSEMENT », de la définition suivante :

« **RÉSIDENCE DE TOURISME** » Usage commercial offrant à des touristes de l'hébergement en location, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 3 mois, en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

**ARTICLE 4**

La section 1.5 « Définitions » de ce règlement est modifiée par la suppression de la définition de « HABITATION LOCATIVE COMMERCIALE », après la définition de « HABITATION » :

**ARTICLE 5**

La section 1.5 « Définitions » de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la définition de « TÊTE DE PIPE », de la définition suivante :

« **TOURISTE** » : une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré;

## **ARTICLE 6**

L'article 2.3.3.4 du règlement de zonage 757-07 est modifié par le remplacement de « habitation locative commerciale » par « résidence de tourisme. » à la suite du deuxième alinéa.

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**MARTIN NADON**  
**Maire**

---

**Caroline Aubertin**  
**Directrice générale et**  
**greffière-trésorière**

*Avis de motion : 5 juin 2023*

*Dépôt du règlement : 5 juin 2023*

*Adoption du Premier projet de règlement : 5 juin 2023*

*Consultation publique : 29 juin 2023*

*Adoption du Second projet de règlement : 4 juillet 2023*

*Avis public de participation à un référendum :*

*Adoption du règlement :*

*Envoie à la MRC :*

*Date d'EV (date de réception du certificat de conformité):*

*Avis de promulgation :*

*Avis dans un journal :*